

Bruxelles, le 25 octobre 2016
(OR. en)

13470/16

ENER 358
CLIMA 143
ENV 669
TRANS 395
AGRI 557

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12663/3/16 REV 3 ENER 340 CLIMA 126 TRANS 367 AGRI 514 ENV 627
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 18/2016 intitulé "Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne"
	= Adoption

À l'invitation du Coreper¹, le groupe "Énergie" a examiné, lors de sa réunion du 6 octobre 2016, le rapport spécial n° 18/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne"².

À la suite de cet examen, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil qui a été examiné par le groupe "Énergie" lors de sa réunion du 18 octobre 2016 et qui a été révisé pour tenir compte des observations formulées par les délégations avant d'être approuvé.

En conséquence, conformément aux conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes³, le Coreper est invité à recommander que le Conseil adopte, en point "A" lors d'une de ses prochaines sessions, le conclusions du Conseil figurant en annexe.

¹ Doc. 12575/16.

² Doc. 12574/16.

³ Doc. 7515/00 + COR 1.

Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 18/2016 intitulé "Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SALUE le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 18/2016 intitulé "Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne";
2. SOULIGNE la contribution des biocarburants à la réalisation de l'objectif d'une part minimale de 10 % d'énergies renouvelables dans les transports d'ici 2020 conformément aux exigences de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ainsi que de l'objectif d'au moins 27 % au niveau de l'UE en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale à l'horizon 2030, fixé par les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014;
3. INSISTE sur la nécessité de tenir compte également de l'aspect environnemental de la politique de l'UE en ce qui concerne les biocarburants et sur la nécessité de veiller à ce que les biocarburants et les bioliquides placés sur le marché de l'UE soient, indépendamment de leur origine, produits de manière durable;
4. NOTES que les critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides visés à l'article 17 de la directive 2009/28/CE ont été améliorés par la directive (UE) 2015/1513, qui impose à la Commission des obligations supplémentaires en matière d'établissement de rapports;
5. PREND NOTE des conclusions et recommandations formulées dans le rapport spécial;

En particulier:

6. EST CONSCIENT du fait que, pour garantir la durabilité de la production de biocarburants et de bioliquides, il importe d'atténuer les risques d'effets socio-économiques négatifs au cours de la production, et SALUE la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait procéder à une évaluation plus approfondie pour les reconnaissances à venir des régimes volontaires certifiant la durabilité des biocarburants et des bioliquides;

7. CONVIENT que les régimes volontaires de certification de la durabilité des biocarburants et des bioliquides devraient être régis de manière transparente pour réduire le risque de conflit d'intérêt et SOULIGNE qu'il importe de coordonner les efforts déployés pour améliorer la traçabilité et prévenir la fraude;
8. EST CONSCIENT du fait qu'il importe que les régimes volontaires opèrent conformément aux normes présentées dans les demandes de reconnaissance ou que toute modification substantielle soit pleinement autorisée par la Commission assistée d'experts des États membres, SOULIGNE que les régimes volontaires sont tenus de présenter à la Commission un rapport annuel sur leur fonctionnement et SOULIGNE qu'il importe que la Commission supervise le fonctionnement des régimes volontaires conformément à la législation existante;
9. NOTE la recommandation de la Cour selon laquelle la fiabilité des données sur les biocarburants et les bioliquides durables communiquées à la Commission pourrait encore être améliorée;
10. RAPPELLE que des mesures ont déjà été prises en vue d'harmoniser la définition des déchets utilisés pour produire des biocarburants avancés⁴ et NOTE la recommandation de la Cour selon laquelle une harmonisation plus poussée continuerait à améliorer la fiabilité, l'exactitude et la comparabilité des données sur les biocarburants avancés;
11. ENCOURAGE les États membres et la Commission à tenir compte des recommandations de la Cour dans le cadre de leurs futurs travaux sur la mise en œuvre de l'Union de l'énergie.

⁴ La directive 2009/28/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2015/1513 contient une définition des déchets établie via un lien avec la directive 2008/98/CE.